

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION VINCENNES PLONGEE PASSION (VPP)

Article 1 – Objet

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Vincennes Plongée Passion. Ce règlement intérieur est préparé par un ou plusieurs membres du Comité Directeur et adopté à la majorité des 2/3 des membres de ce dernier.

Article 2 – Règles d'adhésion à l'association

- Être à jour de sa cotisation
- Être en possession d'un CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication à la pratique de la plongée), établi depuis moins d'un an avant la fin de la période d'entraînement, soit au plus tôt le 30 juin de l'année en cours et valable pour la saison sportive.
- Avoir une licence fédérale délivrée par la FFESSM.
- Pouvoir justifier de niveaux antérieurement acquis (diplômes, carnet de plongée) s'il existe
- Avoir une autorisation parentale s'il est mineur
- Connaître et respecter les statuts et règlements de l'association, des lieux d'entraînement et de la FFESSM et des fédérations auxquelles elle adhère.
- Le Comité Directeur peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 3 – Commissions

Constitution des commissions

L'association comprend des commissions qui ont pour but de regrouper les membres du club selon leur intérêt pour les activités fédérales pratiquées. Les appellations de ces commissions sont identiques à celles de la fédération. Chaque commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur et membre de l'équipe « Encadrant » (défini à l'article 5).

Ce responsable est, soit nommé par le Président soit validé par ce dernier sur proposition de la commission concernée. La commission organise son activité et rend compte au Comité Directeur.

Le Président délègue au responsable de chaque commission l'organisation de son activité dans le respect de la réglementation associée à l'activité et notamment en matière de sécurité.

Commission Technique (dont handisub) et Commission Apnée (dont handisub)

La direction de l'enseignement théorique et pratique est confiée au responsable de la Commission Technique et au responsable de la Commission Apnée à qui incombent les décisions concernant l'organisation de l'enseignement de la plongée et des activités connexes en accord avec les règlements de la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins) et du Code Du Sport.

Article 4 – Activité club

Une activité club est une organisation proposée au Comité Directeur et approuvée par celui-ci. Elle sera alors proposée aux Membres « Actifs ». Elle devra être conforme à l'objet social du club, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Elle devra être accessible au plus grand nombre possible de membres du club sous réserve qu'ils remplissent les compétences techniques requises. Les activités club, stages techniques ou sorties d'exploration respecteront les directives fixées par le Code Du Sport ainsi que celles de la Fédération. Le respect des normes d'encadrement et de sécurité seront obligatoirement mis en œuvre.

Article 5 – Equipe pédagogique

Membre «Encadrant»

Le titre de Membre «Encadrant» est conféré par le Comité Directeur sur proposition des responsables de chaque commission et validation du Président.

Pour chaque saison les moniteurs souhaitant s'engager dans l'encadrement devront se faire connaître à la commission de référence, et exprimer leur engagement. La commission au vu des demandes et l'encadrement effectif de la saison antérieure proposera une liste de Membre « Encadrant » au Comité Directeur. Le Président, garant de la responsabilité civile et pénale de l'association, valide de plein droit la liste définitive des dits Membres.

A tour de rôle, les Membres «Encadrant» s'obligent à exercer la fonction de Directeur de Plongée (DP) lors des séances en piscine et à encadrer lors des séances de fosse. Les prérogatives et les responsabilités du DP sont celles définies par la réglementation. La liste des Directeurs de Plongée est établie par le responsable de la Commission Technique.

Un Membre «Encadrant» aura la possibilité de pratiquer une deuxième activité sous réserve de place disponible dans la ligne d'eau concernée. La priorité étant donnée aux inscriptions à une activité principale.

Cette activité ne sera pas facturée aux Membres «Encadrant» acceptant d'être sollicités pour encadrer sur ce créneau (remplacement de DP, remplacement d'un Membre «Encadrant» absent même sur une autre activité dès lors qu'il est compétent pour cette activité, etc.). L'activité sera facturée aux Membres «Encadrant» formulant expressément le souhait de ne pas encadrer sur ce créneau. Le choix devra être fait lors de l'inscription.

Les stagiaires pédagogiques

Les stagiaires pédagogiques licenciés et à jour de leurs cotisations à Vincennes Plongée Passion peuvent bénéficier d'un accompagnement dans le cadre de leur formation par l'équipe encadrante du club. Le coût des sorties ou stages techniques reste similaire au coût des moniteurs diplômés.

Les stagiaires pédagogiques licenciés et à jour de leurs cotisations à Vincennes Plongée Passion peuvent participer gratuitement à une deuxième activité sous réserve de place disponible dans la ligne d'eau concernée.

Formation des Membres « Encadrant »

Les adhérents (Membres « Actifs, « Encadrants et « d'Honneur ») souhaitant entrer dans des cursus de formation et souhaitant bénéficier des ressources du club et ce, quelle que soit la nature des ressources doivent au préalable en faire la demande à la commission de référence: technique, apnée... qui, après avis, transmettra au Comité Directeur qui décidera s'il convient d'accepter la demande.

Article 6 – Nombre d'adhérents

Le nombre d'adhérents pourra être limité par le Comité Directeur en fonction des Membres « Encadrant » et des contraintes techniques. Dans ce cas, les adhérents présents la saison précédente sont prioritaires pour se réinscrire.

Article 7 – Cotisations

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle (adhésion au club + licence).

Plusieurs types de cotisations existent :

- Membre « Actif »
- Membre « Actif » en situation de handicap
- Membre « Encadrant » et Membre « Actif » faisant partie du Comité Directeur
- Membre « Sympathisant »

Les cotisations sont fixées annuellement par le Comité Directeur.

La cotisation versée par les Membres donne droit à des avantages définis dans les statuts en fonction de leurs qualités respectives.

Un membre « Actif » aura la possibilité de pratiquer une deuxième activité sous réserve de place disponible dans la ligne d'eau concernée à la condition de s'acquitter de la cotisation correspondante). La priorité étant donnée aux inscriptions à une activité principale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année.

Les Membres « Encadrant », les Membres « actifs » faisant partie du Comité Directeur et les Membres « actifs » en situation de handicap bénéficient d'une réduction de cotisation fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 8 – Equipement

Afin de bénéficier des entraînements, tout adhérent doit posséder le matériel suivant : palmes, masque et tuba.

Le club met à la disposition de ses adhérents le matériel dont il dispose.

A cet effet, l'usage en est défini dans la charte matériel annexée au présent règlement intérieur.

Article 9 – Assiduité et passage de niveaux

Tout adhérent souhaitant accéder à un niveau doit être présent régulièrement aux entraînements et cours théoriques.

Article 10 – Sorties

Le calendrier des activités est défini par le Comité Directeur.

Tout adhérent inscrit à une sortie « club », y compris passage de niveau, doit verser un acompte d'un montant fixé par le Comité Directeur, non remboursable sauf cas de force majeure et à condition que le club n'ait pas de frais à supporter du fait de cette annulation.

Article 11 – Subventions accordées à des membres du club

Une subvention pourra être accordée, sur décision du Comité Directeur, aux Membres « Actifs » et « Encadrants » :

- préparant le brevet d'initiateur club au sein d'une formation organisée par Vincennes Plongée Passion et ayant passé avec succès les épreuves de l'initiateur. Cette subvention est limitée au montant des dépenses de stages dûment justifiées et pour un montant maximal du tarif pratiqué par le CODEP.
- ayant passé avec succès les épreuves de monitorat ou d'initiateur à partir du deuxième niveau d'encadrement. Cette subvention est limitée au montant des dépenses de stages dûment justifiées.

Le montant de ces subventions ainsi que les modalités de leur versement feront l'objet d'une décision prise par le Comité Directeur.

Dans tous les cas, le premier versement ne pourra être versé avant la fin de la première saison d'encadrement suivant la session d'examen.

Article 12 – Remboursement des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole

Sont visés par le présent règlement intérieur les frais engagés par les bénévoles en vue strictement de la réalisation de l'objet social de Vincennes Plongée Passion.

Nature et engagement des frais :

Pour bénéficier d'un remboursement, les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole. Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sportive sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature exception faite du remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées dans le cadre de leur activité associative. (BOI-IR-RICI-250-20).

Seuls les frais engagés par un animateur ou un encadrant bénévole pour les activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont concernés. Ainsi, s'agissant de Vincennes Plongée Passion membre de la FFESSM, les frais engagés par le bénévole

peuvent concerner les activités suivantes, en fonction des disciplines existantes au sein du club :

- L'encadrement des pratiquants se préparant aux brevets et niveaux de qualification mis en place par les commissions nationales de la FFESSM,
- L'organisation et la conduite des entraînements physiques et techniques ainsi que l'actualisation des connaissances des pratiquants,
- L'organisation et l'encadrement de sorties en fosses ou en milieu naturel,
- Leur propre formation ainsi que la formation des (futurs) cadres et entraîneurs bénévoles dans l'ensemble des domaines ayant un lien avec les activités du club (par exemple le secourisme, le matériel – TIV...),

L'engagement des frais, dans leur principe et dans leur montant maximum, doit être décidé par le Comité Directeur ou par le Président.

Les frais ne doivent pas être disproportionnés par rapport aux capacités de l'association.

Ainsi, les remboursements de frais kilométriques sont déterminés en fonction du barème publié annuellement par le Ministère du Budget, les remboursements des billets de train se font sur le prix des classes économiques ou de la 2ème classe. Les remboursements des frais d'hôtellerie, repas compris, sont plafonnés, par le barème de l'URSAAF sauf dans le cadre des voyages au forfait (prestation complète).

Toujours dans un souci de bonne gestion, le Comité Directeur détermine au préalable le nombre de bénévoles qui peut prétendre pour une action donnée au remboursement (nom, prénom, adresse, fonction dans l'action visée).

Concernant les formations, seuls les titres et qualifications nécessaires au fonctionnement du club pourront ouvrir droit à prise en charge.

Sauf dérogation, le remboursement par le club de frais de formation est réservé aux moniteurs adhérents et licenciés à Vincennes Plongée Passion. Le CD définira annuellement la liste des formations entrant dans le cadre des priorités. Aucun membre ne pourra prétendre au remboursement de ses frais de formation s'il n'a pas obtenu au préalable l'accord du Comité Directeur.

Justification des frais :

Les frais doivent être justifiés par des pièces originales ou en cas de perte de celles-ci par des attestations sur l'honneur accompagnées de début de preuve.

Les frais seront comptabilisés par Vincennes Plongée Passion et les pièces justificatives libellées au nom de la personne qui sollicite le remboursement. Elles sont conservées par le trésorier du club au titre de la justification de la demande.

Abandon de créance :

Les bénévoles qui le souhaitent peuvent renoncer au remboursement de leurs frais et peuvent demander à bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons à condition que le bénévole justifie de la nature et du montant des frais ainsi supportés et renonce expressément à leur remboursement.

Cet abandon de créance est conservé à l'appui de la comptabilité de Vincennes Plongée Passion. En aucun cas des frais non validés par le Comité Directeur ne pourront ouvrir droit à remboursement ou déductions.

Dons manuels :

L'association, pour subvenir à ses besoins, peut recevoir des « dons manuels », littéralement des dons « de la main à la main ».

Le club étant régulièrement déclaré, en application de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 et sans autorisation spéciale ; il peut recevoir un don manuel, sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte notarié ; il est également admis qu'il puisse être réalisé par virement (bancaire ou postal), par chèque ou par remise d'espèces.

Sous certaines conditions, les personnes physiques qui effectuent des dons et versements aux associations peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts ; une réduction spécifique s'applique aux dons et versements effectués au profit de certaines associations. Les règles sont fixées, principalement, par l'article 200 du Code général des impôts.

En dehors des dons pour lesquels la valeur faciale est clairement identifiée, les dons manuels en nature nécessitent une évaluation. Une commission aux apports sera chargée de l'évaluation de la valeur comptable du don. Elle est constituée au minimum du trésorier, du président de Vincennes Plongée Passion.

Par ailleurs seuls les dons acceptés par la commission seront valorisés et intégrés à l'inventaire du patrimoine du club.

Article 13 – Respect

Les membres doivent respect, assistance et politesse en toutes circonstances.

Tous les membres de Vincennes Plongée Passion sont tenus de respecter les décisions prises par le Comité Directeur et de s'y conformer.

Tout manquement à ces règles est passible d'une sanction décidée par le Comité Directeur qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

Article 14 – Protection des données

Le Règlement Général sur la Protection des Données, entré en vigueur le 25 mai 2018, vise à renforcer la protection des données à caractère personnel des personnes physiques au sein de l'Union Européenne.

Le club suit les préconisations du RGPD. Seules les informations adéquates et pertinentes pour le club sont collectées et conservées dans ses fichiers.

Les données des membres de l'association sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.